



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension du parc de trackers photovoltaïques sur le territoire de la commune de Rochejean (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3745 relative au projet d'extension du parc de trackers photovoltaïques sur le territoire de la commune de Rochejean (25), reçue le 09/02/2023 et portée par le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement-Sainte-Marie (SIEL) représenté par son président, Monsieur Camille ROUSSELET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/02/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 03/03/2023;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à installer 9 trackers photovoltaïques sur un parc en comprenant déjà 13, représentant une puissance de totale de 528 kWc ;

qui nécessite d'augmenter de 20 m la longueur des chemins d'accès, sans aucun revêtement imperméable, et de créer des réseaux électriques et télécom sur les chemins d'accès ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur

toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui comporte potentiellement un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

qui est soumis à déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé en zone de montagne, au nord de la commune, le long de la RD 439, sur la parcelle cadastrée A 277 d'une superficie de 36 480 m², de type agricole, en continuité immédiate des trackers existants sur la même parcelle ;

en zone naturelle N du PLU communal qui autorise ce type de projet ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en partie en zone d'aléa faible de retrait gonflement des argiles, et en zone de sismicité modérée ;

à proximité de secteurs concernés par des affleurements rocheux, à fort potentiel de biodiversité pour certains, et avec une forte valeur paysagère ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les secteurs concernés par les affleurements rocheux seront évités par le plan d'implantation de l'installation ; une déclaration préalable des travaux en ligne accessible à l'adresse www.doubs.gouv.fr (affleurements rocheux) permettrait au pétitionnaire de bénéficier d'un retour et de recommandations du service instructeur pour leur réalisation ; le rapport du cabinet Prélude, cité dans le formulaire Cerfa, serait à joindre au dossier pour permettre une meilleure information sur ces aspects ;

du fait que les haies existantes sont protégées par des dispositions législatives, dont celles du code de l'environnement, si elles abritent des habitats d'espèces protégées, et de la PAC si la parcelle a fait l'objet d'une déclaration, et qu'il conviendrait de privilégier leur maintien ; à défaut, une possibilité de déclaration préalable en ligne des travaux sur haies et bosquets permettrait au porteur de bénéficier de même d'un retour et de recommandations sur les travaux envisagés ; il conviendrait notamment d'éviter les périodes de reproduction et de nidification de la faune en présence (éviter la période entre le 15 mars et le 1^{er} septembre) ;

du fait que les éventuels enjeux liés aux phénomènes de ruissellement et mesures à mettre en œuvre, notamment en phase chantier, seront le cas échéant à affiner dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau ; afin de déterminer l'éventuelle nécessité du dépôt de ce dernier, le pétitionnaire pourra s'appuyer sur le guide ministériel intitulé "Installations photovoltaïques au sol - Guide de l'étude d'impact" accessible sur le site du Ministère :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf

du fait qu'en vertu du cadre législatif relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques sur terres agricoles, le projet ne pourra être accepté que s'il est démontré qu'il relève de l'agrivoltaïsme ;

du fait qu'un soin particulier devra être apporté au dessin et à la nature des chemins d'accès afin d'éviter et réduire au maximum leurs impacts et favoriser la remise en état du site ultérieure ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parc de trackers photovoltaïques sur le territoire de la commune de Rochejean (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr